

c) une attestation délivrée par l'Institution d'assurance sociale de la Finlande certifiant son droit aux prestations en nature, le document d'immigration requis et une attestation de son inscription comme étudiant à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue par un des ministères responsables au Québec ou une attestation confirmant son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre du programme d'études si, comme étudiant, chercheur ou stagiaire, elle est visée dans le paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente.».

Article 7

L'article 9 de l'Arrangement administratif est modifié:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «chaque personne à sa charge qui l'accompagne» par les mots «le conjoint et les personnes à charge qui l'accompagnent»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, à la fin de la première phrase, du mot «étudiant» par les mots «étudiant à temps plein ou une attestation de son acceptation comme chercheur ou comme stagiaire dont le stage est effectué dans le cadre de son programme d'études».

Article 8

L'article 10 de l'Arrangement administratif est abrogé.

Article 9

Le présent Avenant à l'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Avenant à l'Entente et a la même durée. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du présent Avenant.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995
en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE
GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE FINLANDE

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

28695

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30; 1997, c. 6)

Éthique et déontologie des administrateurs publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

À cette fin, le projet de règlement établit des principes d'éthique et des règles générales de déontologie que devront respecter les administrateurs publics visés par la loi ainsi que le processus disciplinaire qui leur est applicable. Il détermine en outre les matières sur lesquelles devra porter le code d'éthique et de déontologie que devront adopter les organismes et entreprises du gouvernement visés par la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^eDanièle Montminy, Direction du droit administratif et privé, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 2^e étage, Sainte-Foy, QC, G1V 4M1, numéro de téléphone: (418) 643-1436, numéro de télécopieur: (418) 646-1696.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; 1997, c. 6, a. 1)

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

2. Le présent règlement s'applique aux administrateurs publics.

Sont administrateurs publics:

1^o les membres du conseil d'administration et les membres des organismes et entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), autres qu'une personne morale dont les actions comportant le droit de vote sont détenues à moins de cent pour cent par un organisme ou une entreprise du gouvernement lui-même visé par le présent paragraphe, ainsi que les titulaires de charges administratives prévues par la loi dans ces organismes et entreprises;

2^o les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou par un ministre dans tout organisme ou entreprise qui n'est pas un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général et auxquelles le paragraphe 1^o ne s'applique pas.

Les personnes déjà régies par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) sont de plus soumises au présent règlement lorsqu'elles occupent des fonctions d'administrateurs publics.

Le présent règlement ne s'applique pas aux juges des tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), aux organismes dont l'ensemble des membres sont des juges de la Cour du Québec et au Conseil de la magistrature.

Il ne s'applique pas non plus au Conseil de la justice administrative, aux organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus qu'aux membres de ces organismes.

3. Pour l'application du présent règlement, sont assimilés à des conseils d'administration les conseils et autres organismes collégiaux.

De même, est assimilé à un président de conseil d'administration toute personne qui remplit des fonctions qui équivalent aux siennes.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

4. Les administrateurs publics sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et dans le respect du droit et de l'équité.

5. L'administrateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le présent règlement, ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur public qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

6. L'administrateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

7. L'administrateur public doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

8. Les présidents de conseils d'administration, les premiers dirigeants d'organismes et d'entreprises ainsi que les administrateurs publics à temps plein doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

9. L'administrateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'organisme ou à l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

L'administrateur public nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit, sous réserve de l'article 6, faire aussi cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

10. L'administrateur public à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel il est nommé ou désigné. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur public qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme ou entreprise dans lequel il est nommé ou désigné doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

11. L'administrateur public ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

12. L'administrateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur public représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de lui faire rapport, sauf si l'infor-

mation est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

13. L'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement écrit du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le président du conseil d'administration peut pareillement être autorisé, par écrit, par le secrétaire général du Conseil exécutif.

14. L'administrateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

15. L'administrateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

16. L'administrateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi.

17. L'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme ou de l'entreprise.

18. Il est interdit à l'administrateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions d'agir, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme ou l'entreprise pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

L'administrateur public ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant les programmes ou les politiques de l'organisme ou de l'entreprise pour lequel il a travaillé, ou d'un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Les administrateurs publics d'un organisme ou d'une entreprise visé au premier alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur public qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

19. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs publics de l'organisme ou de l'entreprise. Il peut, notamment, adresser un avertissement à l'administrateur public.

CHAPITRE III ACTIVITÉS POLITIQUES

20. L'administrateur public à temps plein, le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

21. Le président du conseil d'administration ou le premier dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

22. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

23. L'administrateur public à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

24. L'administrateur public à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 22 ou à l'article 23 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

25. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur public.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur public.

26. L'administrateur public à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

27. L'administrateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Il ne peut, toutefois, toucher d'avantages pécuniaires tels ceux notamment établis par des mécanismes d'intéressement.

28. L'administrateur public ne peut recevoir d'allocation ou d'indemnité de départ s'il démissionne de son plein gré, s'il est révoqué pour une cause juste et suffisante ou s'il accepte, au moment de son départ, une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public.

29. L'administrateur public qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

30. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

31. L'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son

départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

32. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur public n'est pas visé par les articles 29 à 31.

33. Pour l'application des articles 28 à 31, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 29 et 30 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE V CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

34. Les membres du conseil d'administration de chaque organisme et entreprise du gouvernement doivent se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le présent règlement.

Ce code doit faire l'objet d'un réexamen par les membres du conseil d'administration ou les membres de l'organisme ou de l'entreprise au moins à tous les cinq ans.

35. Le code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de l'organisme ou de l'entreprise.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'organisme ou de l'entreprise, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie portent sur les devoirs et obligations des administrateurs publics; elles les explicitent et les illustrent de façon indicative. Elles doivent notamment traiter:

1^o des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les administrateurs publics;

2^o de l'identification de situations de conflit d'intérêts qui ont trait à l'argent, à l'information, à l'influence et au pouvoir;

3^o de la marche à suivre, du traitement et de la résolution des situations de conflit d'intérêts;

4^o des devoirs et obligations des administrateurs publics après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

36. Les situations de conflit d'intérêts qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages ainsi qu'aux relations contractuelles entre l'organisme ou l'entreprise et un organisme, une entreprise ou une association dans laquelle l'administrateur public possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives au respect de la confidentialité ou à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme ou de l'entreprise en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

37. Chaque organisme ou entreprise porte à la connaissance de ses administrateurs publics le code d'éthique et de déontologie qu'il a établi.

Il doit de plus se doter, à l'égard des administrateurs publics, d'une politique de formation et d'information sur ses principes d'éthique et ses règles de déontologie.

38. Chaque organisme ou entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs publics en application du présent règlement.

39. Chaque organisme ou entreprise doit désigner un conseiller en déontologie chargé:

1^o d'engager et encadrer le processus d'élaboration et d'évaluation du code d'éthique et de déontologie;

2^o d'assurer la formation et l'information des administrateurs publics quant au contenu et aux modalités d'application du code d'éthique et de déontologie;

3° de donner son avis verbalement ou par écrit et de fournir son support à l'organisme ou à l'entreprise et à tout administrateur public confronté à une situation qu'il estime poser problème;

4° de faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités;

5° de faire un rapport annuel d'activités au conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activités doit notamment faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des administrateurs publics révoqués ou suspendus au cours de l'année.

Les attributions du conseiller en déontologie peuvent être exercées par un comité.

CHAPITRE VI PROCESSUS DISCIPLINAIRE

40. Le conseiller en déontologie qui, après enquête, est d'avis qu'un administrateur public a pu contrevenir à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique et de déontologie en saisit le président du conseil d'administration ou, s'il s'agit de ce dernier, le secrétaire général du Conseil exécutif.

Le président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement qui détient cent pour cent des actions d'un autre organisme ou entreprise du gouvernement remplit les fonctions confiées au secrétaire général du Conseil exécutif à l'égard du président du conseil d'administration de cet organisme ou entreprise sauf s'il en est lui-même le président.

41. L'administrateur public à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions avec rémunération afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

L'autorité compétente est le président du conseil d'administration ou, s'il s'agit de celui-ci ou d'un administrateur public visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2, le secrétaire général du Conseil exécutif.

42. Le président du conseil d'administration constitue un comité de discipline formé de lui-même et de deux autres membres du conseil d'administration. Le

conseiller en déontologie ne peut siéger au comité de discipline.

Lorsque la personne visée par les reproches est un président de conseil d'administration ou un administrateur public visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2, le secrétaire général du Conseil exécutif constitue un comité de discipline composé de trois membres dont lui-même ou un autre administrateur d'État au sens de l'article 55 de la Loi sur la fonction publique qu'il choisit et deux administrateurs publics à temps plein qu'il choisit parmi ceux nommés ou désignés comme administrateurs publics par le gouvernement.

43. Le comité de discipline notifie à l'administrateur public les manquements reprochés et la référence aux dispositions législatives ou réglementaires ou à celles du code d'éthique et de déontologie.

La notification informe l'administrateur public qu'il peut, dans les trente jours, fournir par écrit ses observations au comité de discipline et, sur demande, être entendu par celui-ci relativement aux manquements reprochés.

44. Sur conclusion que l'administrateur public a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique et de déontologie, le comité de discipline recommande aux membres du conseil d'administration ou au secrétaire général du Conseil exécutif, selon le cas, d'adresser une réprimande à l'administrateur public ou, s'il considère que la sanction devrait être plus sévère, de porter plainte au président du Tribunal administratif du Québec.

Les membres du conseil d'administration ou le secrétaire général du Conseil exécutif peuvent, après avoir donné à l'administrateur public l'occasion de fournir par écrit ses observations et, sur demande, d'être entendu, adresser une réprimande à l'administrateur public ou, s'ils considèrent que la sanction devrait être plus sévère, porter plainte au président du Tribunal administratif du Québec.

45. Sur réception de la plainte, le président du Tribunal administratif du Québec constitue un conseil de discipline composé de trois membres du Tribunal.

Après avoir donné à l'administrateur public et au conseiller en déontologie l'occasion d'être entendus, le conseil de discipline statue sur la plainte. Il agit suivant les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du Québec.

S'il estime que la plainte est fondée, le conseil de discipline peut recommander soit une réprimande, soit

la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois, soit la révocation.

Le conseil de discipline transmet au président du conseil d'administration ou au secrétaire général du Conseil exécutif, son rapport contenant ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

46. Le président du conseil d'administration ou le secrétaire général du Conseil exécutif, selon le cas, transmet ensuite copie du rapport et des conclusions du conseil de discipline à l'administrateur public qui fait l'objet de la plainte et au conseiller en déontologie. Le président du conseil d'administration transmet également copie du rapport et des conclusions au secrétaire général du Conseil exécutif lorsque l'administrateur concerné est un administrateur nommé ou désigné par le gouvernement ou par un ministre.

47. Le secrétaire général du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour imposer la sanction, recommandée par le conseil de discipline, au président du conseil d'administration et à l'administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement ou par un ministre. Toutefois, si la sanction consiste en la révocation d'un administrateur public nommé ou désigné par le gouvernement, l'autorité compétente est le gouvernement.

Les membres du conseil d'administration sont l'autorité compétente pour imposer la sanction recommandée à tout autre administrateur public.

Lorsque la sanction recommandée est la révocation, le président du conseil d'administration ou le secrétaire général du Conseil exécutif, selon le cas, peut immédiatement le suspendre sans rémunération pour une période de soixante jours.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

48. Le rapport annuel de l'organisme ou de l'entreprise du gouvernement doit comprendre le rapport annuel du conseiller en déontologie.

49. L'obligation faite, par l'article 34, aux organismes et entreprises du gouvernement de se doter d'un code d'éthique et de déontologie doit être exécutée au plus tard le 1^{er} janvier 1999 pour les organismes et entreprises déjà constitués le 1^{er} janvier 1998, et dans l'année de leur constitution pour les organismes et entreprises constitués à compter du 1^{er} janvier 1998.

50. Le chapitre III, les articles 34 à 37, les paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa de l'article 39 et le chapitre VI ne s'appliquent pas aux administrateurs publics qui exercent leurs fonctions dans un organisme juridictionnel visé au cinquième alinéa de l'article 2.

51. Les dispositions à observer concernant le traitement des plaintes contre un administrateur public qui exerce ses fonctions dans un organisme juridictionnel relativement à un manquement au présent règlement, les sanctions à imposer lorsque le manquement est avéré et les autorités chargées d'appliquer ces dispositions sont:

1^o pour les membres du Tribunal administratif du Québec, celles prévues par la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54);

2^o pour les régisseurs de la Régie du logement, celles édictées par la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement;

3^o pour les membres de la Commission des lésions professionnelles, celles édictées par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et les références au « ministre » aux articles 186, 190, 191 et 192 de la Loi sur la justice administrative s'entendent du ministre chargé de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

52. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sauf le cinquième alinéa de l'article 2 qui entrera en vigueur, en ce qui concerne les personnes et organismes suivants:

1^o le Tribunal administratif du Québec et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie édicté sous l'autorité de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative;

2^o la Régie du logement et ses régisseurs, à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement, et dont le contenu est précisé à l'article 8.1 de la loi, édicté par l'article 605 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43);

3^o la Commission des lésions professionnelles et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 413 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles édicté par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27).

ANNEXE

(a. 33)

SECTEUR PUBLIC

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

8. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 7 de la présente annexe.

9. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

10. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

11. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

12. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

13. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

14. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

15. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

16. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.